

ARRETE N° 24/11

Relatif au numérotage des maisons

Le Maire de BRANSCOURT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,

ARRETE :

Article 1er : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 : Au vu de l'évolution de l'urbanisation de la commune, il est nécessaire de procéder à la numérotation du bâtiment suivant :

- 3 bis rue du Vieux Berger : parcelle AB 138

Article 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture d'une plaque en aluminium portant en chiffres arabes le numéro de l'habitation.

Article 4 : Les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité d'autres plaques.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue, Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition,, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui du présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.



Fait à : Brancourt

Le : 11 Avril 2024

Le Maire,

Pierre LHOTTE